



DÉLIBÉRATION

N° 27 – 2024/12
(page 1/3)

OBJET :

Tarif Eau, Assainissement
Réforme Redevances
Agence de l'Eau
et tarif communaux

Date de Convocation et affichage :
2 décembre 2024

Secrétaire de séance désignée :
Franck Radet

Assistait également à la réunion :
Isabelle Paysan.

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le 12 décembre 2024 et de sa publication le 12 décembre 2024.
Le Maire,

acte pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Nombre de membre en exercice : 13
Nombre de voix délibérantes : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mil vingt-quatre, le six décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de St Eliph, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Christophe Barral, maire

Etaient présents :

- Mesdames : Arlette Guille-Bounmy, Odile Bouquet, Bernadette Coudray, Séverine Houry
- Messieurs : Christophe Barral, Franck Radet, Pascal Rigot,

Etaient représenté(e)s :

- Réjane Fillette par Arlette Guille-Bounmy
- Stéphanie Charles par Séverine Houry
- Fabien Martin par Odile Bouquet

Etaient excusés : Jean-Rémi Trécul et Cédric Vallée

Etait absente : Elodie Chevalier

.....
En application :

- De la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 101 ;
- Du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau : **qui précise aux articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 (décret n° 2024-787) que des ajustements* permettant de prendre en compte d'éventuels trop ou moins perçus pourront être effectués à partir de 2026 pour le calcul du supplément de prix de 2027.**
- De l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- De l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

DÉLIBÉRATION

N° 27 – 2024/12
(page 2/3)

=

OBJET :

Tarif Eau, Assainissement
Réforme Redevances
Agence de l'Eau
et tarif communaux

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Suez et la Commune de St Eliph (2014-2026)

Considérant que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestiques sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- redevance consommation d'eau potable
- redevance performance assainissement
- redevance performance eau potable

Considérant que le coefficient* de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 et le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3,

** A partir de 2026, le montant applicable sera modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; et compris entre 0,3 et 1 pour l'assainissement*

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs, sera redevable envers l'agence de l'eau du montant égal aux produits du volume d'eau facturée aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'assainissement collectif x le tarif fixé par l'agence de l'eau x les coefficients de modulation. Considérant que la commune doit définir la contre-valeur des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectifs répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé pour l'année 2025 un tarif de :

- 0,085 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- de 0,089 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- de 0.46 €/m³ HT de la redevance pour consommation d'eau,

Le conseil municipal, l'exposé du dossier entendu,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal :

- ✓ décide de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - à 0.2 € le taux de la contre-valeur, correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »
 - à 0.3 €/m³ HT le taux de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

DÉLIBÉRATION

N° 27 – 2024/12
(page 3/3)

OBJET :

Tarif Eau, Assainissement
Réforme Redevances
Agence de l'Eau
et tarif communaux

	Au 1/01/2024	Au 1/01/2025
Surtaxe de l'eau, le m ³	0.50 €	0.50 €
Abonnement assainissement/an	95 €	96 €
Le m ³ assaini	1.17 €	1.20 €

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les coefficients de modulation seront à réviser annuellement en fonction des performances des réseaux d'eaux potables et des systèmes d'assainissement collectif.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, et/ou les adjoints, à signer tout document concernant ce dossier.

Un exemplaire de cette délibération sera transmis à la CdC.

Pour extrait conforme, fait à ST ELIPH,

Le Maire

Christophe Barral